

ACTUALITES JURIDIQUES DU MOIS DE JANVIER 2011

Notre sélection

1- Coordonnateurs SPS : suppression du dispositif d'agrément

Le texte

Le décret n°2011- 39 du 10 janvier 2011 (JORF du 12 janvier 2011) relatif aux compétences et à la formation des coordonnateurs SPS entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Ce décret remplace le dispositif d'agrément des organismes de formation SPS par une certification en application de la directive « services ».

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=C467163F758DF03387D47F8A890F4D2A.tpdjo14v_3?cidTexte=JORFTEXT000023405535&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

Ce qu'il faut retenir

Pour les organismes de formation : L'OPPBTP, ainsi que les organismes qui seront certifiés par un organisme bénéficiant d'une accréditation, pourront assurer la formation des coordonnateurs SPS au vu d'un référentiel à rédiger.

Pour la formation de formateurs de coordonnateurs : Pour exercer la fonction de formateur de coordonnateurs, la personne physique doit justifier d'un niveau de compétence déterminé et d'un stage de formation de formateurs auprès de l'OPPBTP, de l'INRS ou d'un organisme établi dans un autre état membre de l'union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen autorisé dans cet Etat à pratiquer une telle activité de formation (**nouveau**) (article R.4532-30 du code du travail modifié).

L'accès à la formation des jeunes diplômés : La formation CSPS est accessible aux jeunes diplômés qui peuvent justifier d'un diplôme de niveau au moins égal à une licence en architecture, ou dans le domaine de la construction, du BTP, ou de la prévention des risques professionnels (articles R.4532-25 et R.4532-26 du code du travail modifié).

Les applications pratiques

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture doit notamment déterminer le référentiel des formations et les conditions d'organisation de la formation de formateurs par l'OPPBTP et par l'INRS ainsi que leur contribution aux stages d'actualisation de la formation.

2- Travail en milieu hyperbare : protection des travailleurs

Le texte

Le Décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 (JORF du 13 janvier 2011) relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare met à la charge de l'employeur de nouvelles obligations d'évaluer les risques, prévenir les risques et organiser le travail en milieu hyperbare (nouveaux articles du code du travail R.4461 à R.4461-49).

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=9CA2FB221829C1EF5E54070426DA98C8.tpdjo03v_2?cidTexte=JORFTEXT000023413027&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

Ce qu'il faut retenir

Les dispositions de ce texte s'appliquent aux travailleurs exposés à une pression relative supérieure à 100 Hectopascals.

Les activités concernées sont les travaux industriels, les travaux maritimes et les travaux de génie civil, réalisés avec ou sans immersion.

L'employeur désigne sous sa responsabilité un conseiller à la prévention hyperbare titulaire du certificat délivré à l'issue d'une formation spécifique.

L'employeur doit consigner dans son document unique d'évaluation des risques, notamment, les caractéristiques techniques des équipements de travail, les recommandations spécifiques du médecin du travail concernant la surveillance de la santé des travailleurs.

L'employeur prend les mesures et moyens de prévention et organise le travail en milieu hyperbare, par exemple il établit pour chacun de ses établissements un manuel de sécurité hyperbare, il remet une notice de poste à chaque travailleur.

L'employeur établit une fiche de sécurité pour s'assurer de l'adéquation des qualifications et de l'aptitude médicale de chaque travailleur avec la fonction qu'il lui a confiée.

Les applications pratiques

Les travaux hyperbares sont exécutés par des entreprises ayant obtenu un certificat délivré par un organisme de certification, bénéficiant d'une accréditation.

3- Sécurité des ascenseurs, des équipements assimilés et des travailleurs assurant la maintenance

Le texte

La circulaire DGT/2011/02 du 21 janvier 2011 concerne la mise en œuvre du décret 2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail ainsi qu'à la sécurité des travailleurs intervenants sur ces équipements et l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs, les monte-charges et certains élévateurs de personnes.

Le décret, publié au journal officiel du 17 décembre 2008, est applicable depuis le 18 décembre 2010.

<http://www.circulaires.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=3&retourAccueil=1>

Ce qu'il faut retenir

La circulaire commente et précise chacune des dispositions des articles du décret 2008 dont les principaux concernent :

Les obligations du maître d'ouvrage en matière de conception des lieux de travail, article 1^{er} du décret de 2008 ; articles R.4214-15 et R.4214-16 du code du travail.

L'obligation faite à l'employeur de vérifier que le propriétaire des lieux de travail respecte ses obligations en matière de vérifications périodiques, de contrôle technique quinquennal et de mise en sécurité réglementaire des ascenseurs (pour les ascenseurs installés avant le 27 août 2000) etc., article 2 du décret de 2008 ; articles R.4224-17 à R.4224-17-2 du code du travail.

Les règles d'accès aux locaux des machineries des ascenseurs et équipements pour les personnes chargées des opérations de vérifications et de la maintenance (formation et autorisation), article 3 du décret de 2008; articles R.4323-107 à R.4323-109 du code du travail.

Les dispositions d'adaptation des exigences essentielles de santé et de sécurité des directives « ascenseurs » et « machines » aux appareils déjà en service, article 4 du décret de 2008 ; articles R.4324-46 à R.4323-53 du code du travail.

Les obligations du chef d'entreprise en matière de l'organisation des interventions et travaux des salariés qui interviennent sur des ascenseurs, monte- charges ou élévateurs de personnes, article 5 du décret de 2008 ; articles R.4543-1 à R.4543-28 du code du travail.

Les applications pratiques

Les équipements de chantiers du BTP principalement concernés par le décret sont les ascenseurs de chantier.

La circulaire précise en commentaire de l'article 4 les deux points suivants :

- Les ascenseurs de chantier mis sur le marché à l'état neuf avant le 29 décembre 2009, soit avant la mise en application de la directive « machines » n°2006/42 doivent être conformes à la norme EN 12159,
- La circulaire concerne les appareils fixés à demeure.